

Numéro du rôle : 2683
Arrêt n° 162/2003 du 10 décembre 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Tongres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 avril 2003 en cause de J.-M. Krummes contre la s.a. KBC Assurances, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 avril 2003, le Tribunal du travail de Tongres a posé la question préjudicielle suivante :

« Le fait qu'en vertu de l'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail la victime ou ses ayants droit n'obtiennent pas le paiement d'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient en capital en ce qui concerne les accidents entraînant une fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c., l'incapacité permanente de travail étant cependant fixée avec effet rétroactif à une date de consolidation antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 45^{quater} de la loi sur les accidents du travail (soit le 1er janvier 1994), le taux n'étant toutefois entériné que par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une date postérieure au 1er janvier 1997, alors qu'en ce qui concerne les accidents du travail entraînant une fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. et pour lesquels l'incapacité permanente de travail et la date de consolidation sont également fixées avec effet rétroactif avant l'entrée en vigueur de l'article 45^{quater} de la loi sur les accidents du travail, mais pour lesquels le taux est toutefois entériné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée avant le 1er janvier 1997, est-il constitutif d'une violation du principe constitutionnel d'égalité et du principe de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens qu'au sein d'un même groupe de sujets de droit, à savoir les victimes d'un accident du travail en général, il est instauré une différence de traitement pour laquelle n'existe pas de justification objective et raisonnable ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- J.-M. Krummes, demeurant à 3294 Diest, Kruisstraat 97;
- la s.a. KBC Assurances, ayant son siège à 3000 Louvain, Waaistraat 6;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 22 octobre 2003 :

- ont comparu :
 - . Me I. Schoofs *loco* Me P. Vanagt, avocats au barreau de Tongres, pour J.-M. Krummes;
 - . Me J. Koninckx, avocat au barreau de Hasselt, pour la s.a. KBC Assurances;
 - . Me D. De Meyer *loco* Me M. Beelen, avocats au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 23 mars 1998, la Cour du travail d'Anvers a octroyé à J.-M. Krummes, à partir du 22 juillet 1993, une indemnité pour incapacité permanente de travail de 12 pour cent. L'intéressé demande le paiement d'un tiers de la valeur de la rente qui lui est due en capital. Compte tenu de l'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la s.a. KBC Assurances refuse d'accéder à cette demande. Sur ce, l'intéressé cite l'entreprise d'assurances en justice. A sa demande, le Tribunal du travail de Tongres pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *En droit*

- A -

A.1. J.-M. Krummes estime que la différence de traitement en cause ne repose pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. Il perd le droit à l'allocation d'un tiers du capital, alors que d'autres personnes, dans les mêmes circonstances, bénéficient quant à elles de ce droit en cas de fixation normale et correcte de l'invalidité permanente avant le 1er janvier 1997. A son estime, la loi n'aurait pas été discriminatoire si elle n'avait été applicable qu'aux accidents du travail survenus après le 1er janvier 1997.

A.2. Le Conseil des ministres esquisse la genèse législative et la résume comme suit. Alors que le législateur a, initialement, donné à toutes les victimes la possibilité de demander le paiement d'une partie (tout au plus un tiers) de l'indemnité en capital, cette possibilité a été abandonnée dans le cadre des mesures d'économie qui s'imposaient. Au départ, seules les personnes atteintes d'une incapacité de travail de moins de 10 pour cent étaient concernées par ces mesures, mais par la suite également celles atteintes d'une incapacité de travail inférieure à 16 pour cent.

Le Conseil des ministres observe qu'au sein du groupe des victimes d'un accident du travail, il est établi une distinction sur la base de la date à laquelle la décision judiciaire qui fixe l'incapacité de travail permanente est coulée en force de chose jugée. Etant donné que cette distinction coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la disposition litigieuse, il ne serait pas question d'une quelconque discrimination. Le Conseil des ministres rappelle à cet égard que l'entrée en vigueur immédiate de la loi est la règle générale. La distinction, fondée sur le fait que les décisions judiciaires rendues ou à rendre sont ou non passées en force de chose jugée, traduit précisément l'effet immédiat de la loi, qui ne peut porter atteinte à des rapports de droit nés définitivement avant son entrée en vigueur.

En tout état de cause, poursuit le Conseil des ministres, la différence de traitement est raisonnablement justifiée à la lumière du souci du législateur de maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale de manière juste et objective. En effet, si les entreprises d'assurances versent la totalité du capital au Fonds des accidents du travail, l'économie consiste dans le bénéfice que réalise le Fonds du fait qu'il peut gérer ce capital et ne doit verser aux victimes qu'une rente. Il apparaîtrait des travaux préparatoires que les mesures devaient être prises d'urgence afin de réaliser à court terme des économies effectives et devaient permettre de la sorte à la Belgique d'entrer dans l'union économique et monétaire. Si le législateur n'avait déclaré la mesure litigieuse applicable qu'aux accidents survenus après le 1er janvier 1997, il aurait fallu attendre trop longtemps les répercussions financières.

Par ailleurs, le Conseil des ministres estime qu'il appartient à l'autorité de déterminer quelles mesures d'économie sont opportunes. La décision de viser en premier lieu, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, la catégorie des victimes dont l'incapacité de travail est la moins élevée serait justifiée par le fait que cette catégorie n'a souvent pas de perte de revenus par suite de l'accident. Dans la plupart des pays, cette catégorie ne recevrait même pas d'indemnité.

Le Conseil des ministres observe enfin que les allocations d'incapacité de travail visent à procurer un revenu de remplacement à la victime par suite de la perte de l'aptitude économique au travail, ce qui devrait en principe entraîner une perte de revenu. Se référant à la jurisprudence et à la doctrine, le Conseil des ministres estime qu'un versement sous forme de rente est le mode de réparation du dommage le plus approprié. Le paiement en capital est dès lors une exception que la loi n'accorde qu'aux victimes présentant une incapacité de travail permanente à partir de 16 pour cent, tout au plus pour un tiers, et dans la mesure où le tribunal a décidé que le paiement en capital sert les intérêts de la victime.

A.3. La s.a. KBC Assurances se rallie aux positions du Conseil des ministres.

- B -

B.1. L'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 dans le cas desquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 % se fait, soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1994, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à une date à partir du 1er janvier 1994, la valeur de l'allocation annuelle et de la rente est versée en capital au Fonds des accidents du travail, tel qu'il est prévu à l'article 51^{ter}.

Ce règlement s'applique également aux accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er janvier 1994 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. ou plus se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa premier, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de moins de 10 p.c., soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1997, soit par une décision judiciaire passant en force de chose jugée à une date à partir du 1er janvier 1997, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital au Fonds des accidents du travail, comme le prévoit l'article 51^{ter}.

L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er janvier 1997 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. ou de 16 p.c. au moins se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa

précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 10 p.c. à moins de 16 p.c. soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1er, n'est pas d'application. »

L'article 45, alinéa 1er, de la même loi dispose :

« La victime et le conjoint peuvent demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital.

Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l'intérêt du demandeur.

Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime ou de l'ayant droit au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital. »

B.2. L'allocation pour incapacité de travail permanente procure à la victime d'un accident du travail un revenu de remplacement par suite de la perte de son aptitude économique au travail. L'allocation est versée sous forme de rente annuelle. A la demande de la victime, le tribunal peut toutefois autoriser le versement d'une partie de la valeur de la rente qui lui revient (au maximum un tiers) sous forme de capital (article 45).

Pour des raisons d'économie, la loi du 30 mars 1994 a en principe exclu cette possibilité à l'égard des accidents du travail survenus à partir du 1er janvier 1988, pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de dix pour cent se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1994, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une date à partir du 1er janvier 1994 (article 45^{quater}, alinéa 1er).

Pour les mêmes raisons, l'arrêté royal du 16 décembre 1996 confirmé par la loi du 13 juin 1997, a également exclu cette possibilité pour les accidents du travail pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de dix pour cent à moins de seize pour cent se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1997, soit par une décision

judiciaire passée en force de chose jugée à une date à partir du 1er janvier 1997 (article 45*quater*, alinéa 3).

B.3. La Cour n'est pas interrogée sur le caractère éventuellement discriminatoire de la distinction fondée sur le taux d'incapacité de travail, mais uniquement sur le caractère discriminatoire de la distinction, inscrite à l'article 45*quater*, alinéa 3, fondée sur la date de l'entérinement du taux d'incapacité de travail permanente, antérieure ou postérieure au 1er janvier 1997, en ce qui concerne l'application de l'article 45*quater*, alinéa 5.

B.4. La date précitée d'entérinement du taux d'incapacité de travail permanente coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la disposition litigieuse.

Le critère de distinction implique que la disposition litigieuse est applicable aux effets juridiques postérieurs à cette dernière date, même si l'accident du travail est antérieur à celle-ci, mais qu'elle n'est pas applicable aux effets juridiques d'accidents du travail antérieurs définitivement réalisés au moment de l'entrée en vigueur.

L'effet dans le temps de la disposition litigieuse ne déroge dès lors pas aux règles ordinaires du droit transitoire.

B.5. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose d'urgence, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général. Tout changement de politique destiné à faire face à une nécessité urgente deviendrait impossible si l'on partait du principe que les articles 10 et 11 de la Constitution exigent que le régime antérieur soit maintenu pendant une période déterminée.

B.6. Par ailleurs, les victimes d'un accident du travail dont le taux d'incapacité de travail permanente a été fixé à partir du 1er janvier 1997 ne perdent pas leur allocation, mais uniquement la possibilité d'en recevoir une partie (au maximum un tiers) sous forme de capital.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 décembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts